

Paris, le 15 avril 2106

Propositions d'amendements au projet d'Arrêté sur la Formation Doctorale

Suite à la réception d'une nouvelle version du projet d'Arrêté sur la Formation Doctorale, le 13 avril 2016, la Confédération des Jeunes Chercheurs expose ses principales propositions d'amendements.

En préambule, la CJC attire l'attention sur le fait que le cadre juridique français encourage l'utilisation du féminin des noms de métiers dans les textes réglementaires et dans tous les documents officiels émanant des administrations et établissements publics de l'État (circulaires du Premier ministre du 11 mars 1986 et du 6 mars 1998) et que le contexte de réécriture d'un arrêté ancien serait favorable à la mise en œuvre de ces recommandations.

Nature de la formation doctorale

Il convient de respecter l'article L612-7 de la loi du 22 juillet 2013, et notamment le fait que les formations doctorales « constituent une expérience professionnelle de recherche ».

Le doctorat étant déjà défini comme une activité professionnelle, le terme « professionnalisant », qui suppose un processus visant à rendre quelque chose professionnel, est impropre et dévalorisant. Comme dans toute activité d'ores et déjà professionnalisée, les employé-e-s bénéficient de formations professionnelles qui valorisent leur activité et leur permettent d'accroître leurs compétences.

Proposition d'amendement

Article 3, au 2° : **remplacer** « formations, à caractère professionnalisant » **par** « formation complémentaire professionnelle »

Article 3, au 2° : **ajouter** « utiles à leur projet de recherche et à » **à la suite de** « favorisant l'interdisciplinarité »

Le terme « scientifique », souvent improprement utilisé, ne fait pas référence aux sciences techniques et expérimentales, mais à la démarche scientifique mise en œuvre par tous les chercheur-e-s, quelles que soient les disciplines. À ce titre, les intérêts « économiques, sociaux, technologiques ou culturels » sont scientifiques et la formulation proposée est donc redondante.

Proposition d'amendement

Article 1, alinéa 1 : **supprimer** « économique, social, technologique ou culturel »

Le doctorat consiste en un projet de recherche pour lequel le manuscrit de thèse n'est que l'un des livrables.

Proposition d'amendement

Article 21, au 1° : **remplacer** « L'intitulé de la thèse » **par** « L'intitulé du sujet du projet doctoral »

L'expression « formation tout au long de la vie » est impropre au doctorat car elle occulte le caractère d'expérience professionnelle de celui-ci. En tant que tel, le doctorat doit être envisagé dans un projet de carrière en cours ou à venir.

Proposition d'amendement

Article 1, alinéa 2 : **remplacer** « peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie » par « accélère une carrière, qu'il soit obtenu en début ou au cours de la carrière. »

Il est bon de préciser que les compétences acquises spécifiquement au cours du doctorat sont de l'ordre de l'expertise mais également transverses et donc transférables à l'ensemble des domaines socio-professionnels au cours de la poursuite de la carrière des docteur-e-s.

Proposition d'amendement

Article 1, alinéa 2 : **ajouter** « d'expertise et transverses » **à la suite de** « les compétences spécifiques » ; **remplacer** « formation » par « expérience »

Concernant la situation d'un travail effectué « pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique », la formulation « les conditions de l'alternance des périodes de travail et celles de recherche » laisse entendre que la pratique de la recherche n'est pas un travail (et donc pas une expérience professionnelle).

Proposition d'amendement :

Article 1, alinéa 5 : **remplacer** « les conditions de l'alternance des périodes de travail et celles de recherche font l'objet d'une convention » **par** « les modalités d'intégration du travail de recherche du doctorant au sein de l'ensemble de son activité professionnelle ainsi que l'articulation entre la présence du doctorant en entreprise et au sein du laboratoire d'adossement font l'objet d'une convention. »

Désignation de la personne qui va effectuer ou qui effectue la formation doctorale

L'article L612-7 de la loi du 22 juillet 2013 nomme les personnes préparant le diplôme de doctorat des « doctorants », dans le cadre de « formations doctorales ». Les candidates et candidats à l'entrée en doctorat ne sont pas nécessairement des étudiant-e-s, le doctorat pouvant également être motivé par une volonté d'accélération de carrière. Une attention particulière est portée au lexique employé afin d'assurer la meilleure reconnaissance possible du caractère professionnel du doctorat, et un encadrement qui ne se limite pas à la rédaction du manuscrit (thèse) mais à l'ensemble du projet de recherche ou projet doctoral.

Proposition d'amendements :

Article 3, au 1° : **remplacer** « étudiants » par « candidats potentiels »

Article 20, alinéa 3 : **remplacer** « études doctorales » par « formation doctorale »

Article 21, alinéa 2 ; Article 21 au 1° : **remplacer** « étudiant » par « doctorant »

Article 11, alinéa 5 ; Article 14 alinéa 5 ; Article 16, alinéa 3 ; Article 18, alinéa 1 ; Article 20, alinéa 1 ; article 21, alinéa 1 : **remplacer** « thèse » par « doctorat »

Encadrement et suivi

Diriger un doctorat ne doit pas se résumer à diriger le projet scientifique et encore moins à ne s'intéresser qu'au manuscrit de thèse, comme le laisse entendre l'expression « directeur de thèse » mais bien à accompagner la ou le doctorant dans tous les aspects de son doctorat. La direction doctorale a en charge le management de la ressource humaine qu'est la ou le doctorant.

Le doctorat étant une formation par la recherche, l'encadrement doit être effectué par des personnes compétentes pour encadrer un projet doctoral et participer à la formation du doctorant. Aujourd'hui, l'habilitation à diriger des recherches, définie réglementairement par l'arrêté du 23 novembre 1988, est la qualification reconnue pour former les doctorants. Le possible co-encadrement doit se faire par un docteur travaillant dans un environnement de recherche pouvant apporter des compétences supplémentaires à la ou au doctorant.

Un encadrement suivi ne peut s'effectuer qu'avec un nombre limité de doctorant-e-s par encadrant-e-s, et ce quelques soient les disciplines. Le maintien ou l'augmentation du nombre de doctorant-e-s dans une discipline ne doit pas se faire au détriment de l'encadrement de ces doctorant-e-s.

Propositions d'amendements

Article 3, au 4° : **ajouter** « et les incitent à en bénéficier » **à la suite de** « proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique »

Article 10, alinéa 1 ; Article 11, alinéas 1 et 4 ; Article 12, alinéas 1 et 2 ; Article 13, alinéa 1 ; Article 14 alinéas 4 et 5 ; Article 16 alinéas 1, 2, 3 et 4 ; Article 21 au 1° ; Article 22 : **remplacer** « directeur de thèse » **par** « directeur doctoral ».

Article 16, alinéa 1 : **remplacer** « la direction scientifique du projet doctoral » **par** « l'encadrement du doctorant »

Article 16 alinéa 1 : **remplacer** « Lorsque la co-direction est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de co-directeurs peut être porté à deux. » **par** « Au moins un des deux directeurs doit être habilité à diriger des recherches. »

Article 16, alinéa 1 : **supprimer** « et au maximum deux, dans le cas d'une co-direction avec un professionnel non académique »

Article 16, alinéa 3 : **supprimer** « La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de co-direction instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et un professionnel non académique reconnu pour sa notoriété et ses compétences. »

Article 17, **supprimer alinéa 3** : « Dans le cas de travaux impliquant des professionnels non académiques, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences propres et sa notoriété, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du ou des directeurs de thèse »

Article 16, alinéa 4 : **supprimer** « en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares »

Article 16 alinéa 4 : **remplacer** « le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse » **par** « La commission recherche du conseil académique ou l'instance qui en tient lieu arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur doctoral, par école doctorale, après avis des conseils des écoles doctorales concernées. Lorsque le directeur doctoral appartient à plusieurs écoles doctorales, c'est le taux d'encadrement le plus bas qui s'applique. »

Les doctorant-e-s sont intégrés aux équipes de la même façon que tous les personnel-le-s chercheur-e-s ou enseignant-e-s chercheur-e-s.

L'article L719-9 du Code de l'éducation, modifié par la Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013-art. 63, soumet les établissements à un contrôle de leur politique de ressources humaines. Les écoles doctorales

contribuent à cette évaluation par la publication de leurs pratiques de ressources humaines liées au doctorat. Il serait bon de préciser ce que l'on entend par « programme d'actions ».

Propositions d'amendements

Article 7, **ajout** d'un alinéa : « Ce rapport est rendu public sur le site de l'école doctorale, il comprend l'état des ressources humaines que gère l'école doctorale avec a minima les types de financement des doctorants, la moyenne du temps de recherche consacré à la réalisation du projet doctoral, le nombre de doctorants par encadrant et le suivi des formations. »

Article 11, alinéa 6 : **remplacer** « l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation » par « l'équipe de recherche à laquelle il est rattaché au même titre que tous les personnels chercheurs et enseignants chercheurs »

Article 16, alinéa 4 : **ajouter** « A cet égard, les dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation périodique des écoles doctorales. »

Dans l'article 13, qui régit le comité de suivi, la formulation « cursus » ne relève pas d'un aspect professionnel comme défini par l'arrêté à l'article 1.

La composition et l'objectif de ces comités de suivi doivent être clarifiés. La réunion d'un tel comité ne saurait avoir lieu qu'en cas de problèmes déjà détectés. De façon régulière, les aspects scientifiques doivent faire l'objet d'une discussion avec les encadrant-e-s et les membres du comité d'une part, et d'autre part avec le ou la doctorante en revenant sur les conditions d'encadrement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi doivent être transparentes, écrites et accessibles de manière pérenne.

Propositions d'amendements

Article 13, alinéa 1, **ajout** d'une phrase en position 2 : « À partir de la deuxième année du doctorat, il se réunit au moins une fois par an, en présence du doctorant, et effectue un suivi des avancées de la recherche et des conditions matérielles de déroulement et d'encadrement du projet. »

Article 13, alinéa 3 : **remplacer** « Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. » **par** « La composition de ce comité, d'au moins trois personnes et sans conflit d'intérêt avec le doctorant et les encadrants, prend en compte aussi bien les aspects de formation que de recherche du projet, et est validée par l'école doctorale. »

Article 13, alinéa 3 : **remplacer** « fixées par le conseil de l'école doctorale. » **par** « fixées par le règlement intérieur de l'école doctorale ».

Année de Césure

L'application de l'année de césure ou toute autre interruption d'inscription au doctorat n'est pas compatible avec la réalisation du travail de recherche en termes de durée et de bonnes conditions de travail. Cette interruption constitue une porte ouverte à des dérives importantes sur la durée effective du travail de recherche et pourrait renforcer les inégalités entre les doctorant-e-s en fonction de leur contractualisation. Si l'année de césure apparaît comme plus encadrée dans cette nouvelle version, elle ne mentionne toujours pas la suspension du travail de recherche, ce qui tend à cautionner le travail dissimulé. Elle place enfin là où le doctorant qui choisirait d'effectuer cette année de césure dans une situation précaire en ne lui garantissant pas la reprise de son contrat.

De plus, il existe déjà des dispositifs adaptés qui permettent aux doctorant-e-s d'accéder à une expérience dans d'autres domaines professionnels dans le cadre d'une mission doctorale ou d'accords de coopération internationale par exemple.

Proposition d'amendement :

Article 14 : suppression de l'alinéa 5

Formations complémentaires

Intégrer les « formations complémentaires validées » dans le cadre réglementaire du doctorat revient à nier le caractère professionnel de l'activité de recherche doctorale. Le texte est alors en contradiction avec les principes de la Charte européenne du chercheur et du Code de conduite pour le recrutement des chercheurs qui soulignent qu'« à tous les étapes de leur carrière, les chercheurs devraient chercher à s'améliorer continuellement en actualisant et en développant régulièrement leurs capacités et compétences. » (article « Développement professionnel continu » p.16 http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf). Cette proposition ouvre la possibilité d'imposer aux doctorant-e-s des formations qui ne seraient pas en conformité avec leur projet de recherche ou professionnel, de les sanctionner par des crédits ECTS, donc de nier totalement la responsabilité professionnelle des doctorant-e-s, voire de mettre en place des certifications ou labels qui nuisent à terme à l'unicité du doctorat.

De plus, la mention des « modalités de certification » à l'article 21 renvoie à un système étudiant (ECTS) et n'a donc pas de pertinence pour l'expérience professionnelle qu'est le doctorat. Nous proposons donc de supprimer la mention de « et les modalités de certification ».

Propositions d'amendements

Article 1, alinéa 1 : **remplacer** « elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale » par « L'école doctorale met à sa disposition des formations complémentaires »

Article 4, alinéa 1 : **suppression** de l'expression « des cursus et »

Article 21, alinéa 2 : **suppression** de l'expression « et les modalités de certification »

Pour que le projet de recherche, les éventuelles missions, dont l'enseignement n'est qu'un exemple, et la préparation de la poursuite de carrière soient soutenus de façon appropriée par des formations, les écoles doctorales doivent proposer un panel de formations qui couvrent ces différents aspects. Ces formations ne peuvent être inscrites dans des parcours établis de modules qui empêcheraient d'une part les doctorant-e-s de suivre l'ensemble des formations correspondant à leurs besoins personnels et qui risqueraient d'autre part de créer des doctorats reconnus de façon inégale par les futurs employeur-e-s, jetant la confusion sur la nature du doctorat.

Si ces formations sont indéniablement un apport dans le parcours professionnel, il n'est pas nécessaire de les voir figurer en complément au diplôme. Tout document, tel que le portfolio, peut être utile à aux doctorant-e-s ou jeunes docteur-e-s pour tenir leur CV à jour et témoigner de leurs compétences, mais ces bonnes pratiques n'ont qu'une place limitée dans l'arrêté. Ce qui est appelé ici « portfolio » est en réalité un CV et ne saurait être validé par une école doctorale.

Propositions d'amendements

Article 21 au 3° : **ajouter** « complémentaires » à « activités de formations »

Article 15, alinéa 1 : **remplacer** « suivre des programmes de formation » par « suivent des formations complémentaires. »

Article 15 alinéa 1 : **ajouter** « Il s'agit de formations professionnelles utiles à leur projet de recherche et renforçant des compétences en lien avec leur projet de carrière. Elles visent en particulier à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche. »

Article 15 alinéa 2 : **ajouter** « à la médiation scientifique ou à la valorisation du travail de recherche » à « une formation à la pédagogie »

Article 15, alinéa 3 : **supprimer** « Un portfolio du doctorant comprenant la liste des activités du doctorant durant sa formation et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant et est validé par le directeur de l'école doctorale avant la soutenance de la thèse. »

Contractualisation des doctorant-e-s

La *Charte européenne du chercheur* et le *Code de conduite pour le recrutement des chercheurs* de 2005 fournissent un cadrage clair sur les principes qui doivent guider un recrutement de qualité. En suivant ces règles : les candidat-e-s postulent suite à la publication de l'offre d'emploi ; le ou les encadrant-e-s et les éventuels partenaires analysent les candidatures, organisent un comité de recrutement et fixent des entretiens de recrutement ; le poste est proposé aux candidat-e-s retenus, dans l'ordre de préférence et en fonction des désistements ; l'école doctorale valide le ou la candidate choisie pour assurer son adéquation avec le profil de poste. Suivant ces principes, il ne s'agit pas de mettre en œuvre une politique de choix des doctorant-e-s, mais bien de sélectionner les projets qui conduiront à leur recrutement. Les projets peuvent éventuellement être élaborés, en amont, avec le concours d'un ou d'une candidate pressenti au doctorat.

Le doctorat, comme toute autre activité professionnelle, doit être contractualisé et rémunéré. On constate par ailleurs une corrélation entre l'absence de contractualisation et les taux d'abandon ou d'échec en doctorat, atteignant jusqu'à 40% dans certaines disciplines.

L'établissement n'est pas le seul financeur possible des projets doctoraux. Les procédures de recrutement des doctorant-e-s doivent être claires et transparentes pour s'assurer du bon déroulement ultérieur du doctorat. Si le projet a été élaboré en collaboration avec une ou un candidat pressenti, la fiche de poste le signale.

L'attribution des financements, proposée par le directeur d'ED et validée par la CR, ne garantit pas les conditions de transparence nécessaires à un bon recrutement, dans la mesure où les écoles doctorales pourraient ne plus faire le choix de la présence des représentant-e-s des doctorant-e-s dans les commissions de recrutement. Le recrutement des doctorant-e-s financés par les fonds propres de l'établissement doit être de la responsabilité du conseil de l'ED, la présence de représentant-e-s des doctorant-e-s en son sein assurant un recrutement par les pairs analogue à celui des autres enseignant-e-s chercheur-e-s.

Propositions d'amendements

Article 3, au 1° : **ajouter** « après sélection des projets doctoraux dont elles se sont assurées de la faisabilité » **à la suite de** « fondée sur des critères explicites et publics » ; **remplacer** « les financements susceptibles d'être obtenus » **par** « la contractualisation pour l'activité doctorale » ; **ajouter** « Elles s'assurent que le doctorant soit contractualisé pour sa recherche durant l'ensemble du doctorat et dispose de financements nécessaires à la conduite de son projet doctoral. » **à la suite de** « obtention du doctorat »

Article 8 : **remplacer par** « L'école doctorale définit des critères publics de validité des projets doctoraux. Les projets de recherche doctoraux sont élaborés en amont du recrutement par les équipes de recherche, éventuellement en collaboration avec un candidat au doctorat, et sont transmis pour validation à l'école doctorale. Il appartient à l'employeur de publier l'offre et de la relayer à l'ensemble des acteurs : écoles doctorales, encadrants, partenaires, établissements. Les candidats postulent et la future équipe encadrante choisit le candidat avec l'accord de l'école doctorale. Le conseil de l'école doctorale est saisi par le directeur pour un avis sur l'ensemble des financements dont bénéficient les doctorants. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des bénéficiaires de ces

financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné. Pour les financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants qui y sont inscrits, le chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements aux écoles doctorales qui prennent la responsabilité de les attribuer aux projets doctoraux. »

Durée du doctorat

Le doctorat doit se faire dans un cadre professionnel et contractualisé assurant sa réussite.

Le doctorat étant une expérience professionnelle de recherche, la durée discutée doit nécessairement être liée à la mission de recherche. Cette durée de formation par la recherche doit être de 3 ans équivalent temps plein pour tout doctorat, en particulier de manière à ce que le doctorat soit lisible par tout futur employeur ou employeuse.

Les conditions de projet doctoral à temps partiel doivent être des cas exceptionnels et justifiés par l'encadrant-e et la ou le doctorant car elles entraînent un allongement de la période doctorale qui peut être corrélé à une augmentation du risque d'échec du doctorat. L'arrêté doit être strict dans ce cas, en s'assurant que la période de recherche soit financée et qu'au moins 50% du temps travaillé soit bien consacré à la recherche. Il convient également de s'assurer qu'au moins 3 ans de recherche effective ont bien été réalisés au terme des 6 années.

De plus, en tirant explicitement les conséquences des différences de contractualisation des doctorant-e-s, l'arrêté entérine de facto cette situation inégalitaire.

Une dérogation d'une durée d'une année équivalent temps plein recherche doit rester exceptionnelle et encadrée. Elle permet de parer à des problèmes exceptionnels liés à la recherche pendant le déroulement du projet doctoral. Permettre un nombre indéfini de prolongations annuelles est inacceptable.

Propositions d'amendements

Article 14, alinéa 1 : **remplacer** « La préparation du doctorat au sein de l'école doctorale, lorsqu'elle est financée à cet effet, s'effectue en trois ans. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. » **par** « La préparation du doctorat au sein de l'école doctorale, s'effectue en 3 ans équivalent temps plein recherche et dans le cadre d'un contrat de travail. Le doctorat peut être préparé à temps partiel, avec au minimum 50% de temps consacré au doctorat, lorsqu'il est financé partiellement pour le projet de recherche, sur une durée de 3 ans équivalent temps plein recherche, sur décision prise dans les mêmes conditions que celles prévues au 1er alinéa de l'article 11. »

Article 14 alinéa 2 : **remplacer** « La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant. » **par** « La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée d'un an maximum par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant. »

Article 14 alinéa 4 : **remplacer** « Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. » **par** « Une dérogation d'une durée d'un an équivalent temps plein recherche, si des circonstances exceptionnelles le justifient, peut être accordée par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur doctoral, du comité de suivi du projet doctoral et du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. »

Gestion des conflits

L'approche des carrières des jeunes chercheur-e-s nécessite une expertise particulière. Toute situation de conflit entre différentes parties du doctorat (doctorant-e-s, directeur ou directrice doctorale, établissement d'inscription...), d'interruption ou d'évolution de la carrière doit être en premier lieu traitée par une commission au niveau de l'établissement d'inscription qui s'occupe de l'ensemble des doctorant-e-s, y compris hors du cadre du contrat doctoral, et notamment dans le cas des CIFRE. Sa composition s'inspire du modèle de la Commission Consultative des Doctorants Contractuels prévue pour les doctorant-e-s contractuel-le-s dans le décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, avec une diversité des représentant-e-s des différents acteurs et actrices du doctorat et une représentation pour moitié des doctorant-e-s.

Proposition d'amendement :

Ajout de l'Article XX (après l'Article 20) : « Une commission de médiation des doctorants est instituée par le règlement intérieur de chaque établissement d'inscription pour s'intéresser à des questions d'ordre individuel relatives à la situation d'un projet doctoral ou d'évolution de la carrière et sert de médiation lorsqu'il y a non renouvellement de l'inscription ou conflit entre les différentes parties. Elle comporte 6 membres dont 1 représentant des HDR, 1 directeur d'école doctorale, 1 représentant de l'établissement et 3 doctorants accompagnés de 3 suppléants élus par leurs pairs pour un mandat de 2 ans. Lorsque cette commission est saisie, aucun membre siégeant ne peut être de parti-pris. Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de toute partie participant au doctorat. »

Représentation des doctorant-e-s

La proportion des doctorant-e-s dans le conseil de l'école doctorale, pour assurer leur juste représentation, doit s'élever à au moins un tiers du nombre total d'élue-e-s représentant les chercheur-e-s et enseignant-e-s-chercheur-e-s. Cette représentation permet leur reconnaissance en tant qu'actrices et acteurs principaux du doctorat, au sein de l'école doctorale, qui interviennent pour faire évoluer les formations proposées, les conditions de travail, etc.

L'obligation de réunion au moins 3 fois par an du conseil de l'école doctorale, prévue par l'arrêté du 7 août 2006, permet d'assurer un nombre minimum annuel de réunions formelles afin d'assurer la transparence des débats et la collégialité des décisions. Les doctorant-e-s doivent y être associés.

Propositions d'amendements

Article 9, alinéa 2 : **remplacer** « unité inférieure » **par** « unité supérieure »

Article 9, **ajout d'un alinéa** : « Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an. »

Co-tutelle internationale de doctorat

Favoriser la mobilité des doctorant-e-s et la coopération scientifique internationale ne doit pas se faire au détriment de la ou du doctorant. Les doctorant-e-s en co-tutelle doivent pouvoir bénéficier des mêmes conditions d'encadrement, de formation et de condition de travail que les autres doctorant-e-s. Dans le cas d'une convention de co-tutelle, aucune garantie concernant les règles permettant de bonnes conditions de travail ne serait assurée. Par ailleurs, de telles dérogations nuiraient à l'unicité du doctorat.

Proposition d'amendement :

Article 20 : suppression de l'alinéa 3.

Charte du doctorat :

La charte du doctorat, au même titre qu'un règlement intérieur, a pour vocation de définir les règles de conduite des différentes parties du doctorat : encadrant-e(s), doctorant-e, directeur ou directrice d'unité, établissement d'inscription, école doctorale. Elle a pour vocation de donner un cadre que les parties s'engagent à respecter moralement et d'informer les parties sur les règles à respecter au sein de l'établissement. La qualité de cette charte et la vérification de son application est un gage pour le bon déroulement d'un doctorat, dans de bonnes conditions de travail.

A ce titre, pour s'assurer d'une égalité entre les projets doctoraux, elle doit être unifiée au minimum au niveau d'un établissement d'inscription et ne doit pas contredire les principes d'une charte type nationale, publiée en annexe du présent arrêté. Les points minimaux inscrits dans la charte doivent être : les critères explicites et transparents de définition des projets doctoraux, de sélection de ces projets, les modalités de recrutement des doctorant-e-s, les conditions de travail et les modalités de médiation. Le chef d'établissement étant celui qui délivre le doctorat, il doit également approuver la charte du doctorat. Comme le rappelle la décision de la cour d'appel administrative de Paris du 4 juillet 2006 n°01PA01939, elle n'a pas de valeur contractuelle, à ce titre, des mentions comme le « droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat » ne peuvent y figurer qu'à titre informatif. En effet, ces éléments sont soumis à l'existence d'un véritable contrat de travail, puisque, par exemple, la cession des droits patrimoniaux en dépendent.

L'ajout d'un avenant à une charte pour expliciter certaines particularités du projet doctoral et de son évolution ne peut être une obligation légale.

Les conditions de travail et bonnes pratiques définies par la charte du doctorat en France doivent profiter, sans discrimination aucune, à l'ensemble des doctorant-e-s, y compris celles et ceux présents dans le cadre d'une co-tutelle.

Propositions d'amendements :

Article 12, alinéa 1 : **remplacer l'alinéa par** « Sous la responsabilité des établissements accrédités participant à un même regroupement tel que défini aux articles L. 718-2 et L. 718-3 du code de l'éducation, ou à l'article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime, les écoles doctorales fixent les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elles définissent les termes, et qui ne contredit pas les principes de la charte nationale du doctorat proposée comme modèle et donnée en annexe du présent arrêté. Cette charte est approuvée par le chef d'établissement, le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs doctoraux. Elle est signée par le doctorant et le ou les directeurs doctoraux lors de sa

première inscription. Cette Charte comprend a minima les points suivants :

- 1° Les critères de définition des projets doctoraux, de leur sélection et de recrutement des candidats explicites et transparents ;
- 2° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche, la nécessité d'un financement pour l'activité de recherche ;
- 3° Les procédures de médiation et de signalement de toute forme de discrimination et de harcèlement ;
- 4° La nécessité que le doctorant fournisse des renseignements à l'établissement d'inscription sur sa poursuite de carrière jusqu'à 5 ans après la soutenance ;
- 5° Le nombre maximal de doctorants par directeur doctoral ;
- 6° Les modalités d'encadrement et de suivi de la formation doctorale.

Prise en application de cette Charte, une annexe indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs doctoraux, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Cette annexe mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

- 1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans le cas d'un temps partiel est précisé l'autre activité professionnelle du candidat ;
- 2° Le calendrier du projet de recherche ;
- 3° À partir de la première réinscription, l'avancement des recherches du doctorant ;
- 4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité spécifiques ;
- 5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;
- 6° À titre informatif, le projet professionnel du doctorant ;
- 7° À titre informatif, les formations complémentaires en lien avec ce projet professionnel ;
- 8° Le programme de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

L'annexe de la Charte du doctorat doit être réévaluée lors de chacune des réinscriptions, en cas de besoin modifiée et de nouveau signée entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre. »

Article 13, alinéa 1 : **remplacer** « la convention de formation » **par** « son annexe »

Article 21, **ajout de 6°** : « 6° Le respect des règlements liés aux conditions propres de chaque établissement, situé en France, comme la charte du doctorat en France, lorsque le doctorant est présent dans l'établissement français. »

Manuscrit et soutenance

Le manuscrit de la thèse est une valorisation des recherches menées dans le cadre d'un projet doctoral intégré dans les recherches de l'unité ou de l'établissement, il appartient donc à l'unité en premier lieu, puis à l'école doctorale ou à l'établissement de prendre en charge son impression, et non à la ou au doctorant. Le temps dont le nouveau ou la nouvelle docteur(e) dispose pour apporter des corrections à son manuscrit ne peut être exploité de façon bénéfique sans que ce dernier ou cette dernière n'ait accès au rapport de soutenance, aussi ce temps doit-il commencer au moment de la réception de celui-ci.

Le présent projet d'arrêté ne fait aucune mention de la description de la délivrance du diplôme. Celle-ci devrait être ajoutée, comme dans l'article 22 de l'Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale actuellement valable.

Propositions d'amendements

Article 24, alinéa 2 : **remplacer** « Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande et lorsque l'établissement n'assure pas lui-même l'impression de la thèse à partir du support numérique » **par** « Lorsque l'unité de recherche n'a pas les moyens de financer l'impression de la thèse, il appartient à l'école doctorale en partenariat avec l'établissement d'inscription de s'assurer de l'impression de la thèse ou de son financement. »

Article 24 alinéa 4 : **ajouter** « à compter de la réception du rapport de soutenance. » **à la suite de** « Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique ».

Ajout de l'Article XX (après l'Article 19) : « Le diplôme national de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury. Sur le diplôme de docteur figurent le champ disciplinaire, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, le nom de l'école doctorale ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de doctorat. »

Pour s'assurer d'un doctorat de qualité, il est nécessaire que l'école doctorale vérifie que les rapporteurs du jury soient les mieux qualifiés pour juger du travail et n'ont pas été acteurs du travail du doctorant.

Propositions d'amendements

Article 17, alinéa 4 : **supprimer** « Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas »

Article 17, alinéa 5 : **ajouter** « L'absence de tout conflit d'intérêt entre ces rapporteurs et la direction doctorale est vérifiée par l'école doctorale. »

Dispositions transitoires

Les règles établies par ce texte ne peuvent être rétroactives : en effet, les conditions -établies entre les différentes parties avant le début du projet ne peuvent être modifiées au cours du projet, à moins qu'elles ne soient la conséquence d'une négociation entre les différentes parties.

Proposition d'amendement :

Article 26, **ajout d'un alinéa** : « Les doctorants déjà engagés dans leur doctorat restent soumis aux conditions préétablies au début de leur doctorat, et ne peuvent être contraints rétroactivement à des principes du présent arrêté dont ils n'auraient pas été informés avant le début de leur projet doctoral. »

Arrêté du fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

NOR:

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-7, L. 613-3 à L. 613-5, D. 613-1 à D. 613-7, D. 613-11 et D. 613-17 à D. 613-25 ;

Vu le code de la recherche, notamment les articles L. 412-1 et L.412-2 ;

Vu le décret n° 94-921 du 24 octobre 1994 portant création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

Vu l'article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° ... du ... relatif aux doctorants contractuels ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ... ;

Arrête :

Article 1

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.

Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et celles de recherche font l'objet d'une convention.

Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le président ou le directeur de l'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

TITRE I : ECOLES DOCTORALES

Chapitre 1^{er} : principes

Article 2

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils fédèrent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

Article 3

Les écoles doctorales :

- 1° mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- 2° organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation, à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;
- 3° veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- 4° assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;
- 5° définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- 6° contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;
- 7° formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4

Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

Article 5

L'arrêté d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat, seul ou conjointement ; ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés.

Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur. La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Chapitre 2ème : organisation

Article 6

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, des établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Article 7

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Article 8

Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

Article 9

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins un représentant des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants inscrits à l'école doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

Titre II : DOCTORAT

Article 10

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

À titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

Article 11

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article

L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non renouvellement, après avis du directeur de thèse, la décision motivée est notifiée au doctorant par le chef d'établissement.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

Article 12

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le ou les directeurs de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

1° si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;

2° le calendrier du projet de recherche ;

3° les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;

4° les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité spécifiques ;

5° les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;

6° le projet professionnel du doctorant ;

7° le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;

8° les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties.

L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

Article 13

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Article 14

La préparation du doctorat au sein de l'école doctorale, lorsqu'elle est financée à cet effet, s'effectue en trois ans. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande. La durée cumulée de ces prolongations est au plus égale à un an.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 15

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste des activités du doctorant durant sa formation et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant et est validé par le directeur de l'école doctorale avant la soutenance de la thèse.

Article 16

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un co-directeur. Lorsque la co-direction est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de co-directeurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

1° par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur ;
par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;

2° par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis

de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de co-direction instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour sa notoriété et ses compétences. La proposition de co-direction est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des co-directeurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Article 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant, sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences propres et sa notoriété, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers. Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Article 18

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ou de leur notoriété dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la co-tutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 19

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté.

Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

À titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Titre III : CO-TUTELLE

Article 20

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une co-tutelle internationale de thèse.

Les établissements co-contractants sont liés par un principe de réciprocité.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de co-tutelle.

Article 21

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse.

Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

1° l'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;

2° la langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;

3° les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;

4° les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

5° les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Article 22

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Article 23

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

Titre IV : DEPOT SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THESES OU DES TRAVAUX PRESENTES

Article 24

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande et lorsque l'établissement n'assure pas lui-même l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service inter-établissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Article 25

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes :

1° enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;

2° signalement dans le catalogue Sudoc ;

3° attribution d'un identifiant permanent ;

4° envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

5° le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 26

Les écoles doctorales accréditées à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditation de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

Article 27

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'État sont abrogés à compter du 1er septembre 2018.

Article 28

Sont abrogés :

1° l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

2° l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;

3° l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;

4° l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

Article 29

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre suivant sa publication.

Article 30

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.